

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de
PENGUILY.**

Séance du 17 septembre 2026

Date d'envoi de la convocation	10/09/2026
Membres en exercice	15
Membres présents	10
Membres représentés	2
Membres absents	3
Suffrages exprimés	12

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 10 septembre 2026 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLÉMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Maire, Patrice RONDEL, Sébastien PUEL, adjoints, Françoise FENIOUX, Christian GEORGELIN, Jean-Pierre CARMOUET, Gwénaëlle JOUAN, Jérôme MARTIN, Florence BOTELLA, Alexa HERCOUET.

Absents non représentés : Yvon MEGRET, Pascal BARON, Sandrine MOUNIER

Ont donné procuration :

Marlène ROCABOY (pouvoir à Françoise FENIOUX)

Solène JACQUET (pouvoir à Patrice RONDEL)

Secrétaire de séance : Jérôme MARTIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2026-53 URBANISME : DELIBERATION GLOBALE EN MATIERE D'INTERESSEMENT DU MAIRE

Vu l'article L 422.7 du Code de l'Urbanisme :

« Si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** (Karine CLEMENT, Maire et Monsieur Sébastien PUEL intéressés ont quitté la salle) :

DECIDE de prendre une délibération globale valant sur la durée du mandat en cours.

DESIGNE Monsieur Sébastien PUEL pour exercer la compétence normale du maire pour toutes les décisions pour lesquelles le Maire serait intéressé aux projets faisant l'objet d'un dossier d'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Jérôme MARTIN



Le Maire
Karine CLEMENT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.